

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU **MARDI 5 DECEMBRE 2023**

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h00. Il est procédé à l'appel.

Etaient présents : MM. MAYOR G. VANDAELE-MEQUIGNON C. RIGAUT B. MARCHE A. DAL MORO S. WARNIER V. DELTOUR JP. AMUSAN-ROYER J. TOMASELLA GARNIER Ch. HALLUIN C. DESCHAMPS I. MAS I. BROUTIN F. GAILLARD J.C. DUMOUTIER A. NOUE-FIRMIN L. MARCQ F. LECLERCQ Ph. BOUSSEMART M. MINNENS L.

Procuration : NEANT

Absent excusé : M. MESTDAGH J.

Absents non excusés : M. STACHOWICZ M. Mme LEROY H.

Secrétaire de séance : M. RIGAUT Bruno

Madame BOUSSEMART fait remarquer que Madame LEROY ne reçoit pas les convocations. Monsieur le Maire indique qu'il les dépose lui-même dans sa boîte à lettre à son adresse et qu'il n'a pas d'autre adresse. Il suggère que les membres de l'opposition lui transmettent les convocations par mail.

Avant de commencer l'ordre du jour Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération suite à un courrier d'ILEO arrivé la veille concernant une convention pour éviter les coupures d'eau pour les personnes en difficultés.

M. le Maire : Deux informations :

1/ Monsieur le Maire explique qu'il a utilisé la fongibilité possible grâce à la M57.

Il s'agit d'un :

-virement de crédits d'un montant de 648 € vers le compte 2051 (chapitre 20) « Concessions et droits similaires » - fonction 028 « Autres moyens généraux » depuis le compte 2128 (chapitre 21) « Autres agencements et aménagements » - fonction 120 « cimetière ».

Cette information n'est pas soumise au vote.

2/ Monsieur le Maire énonce le rapport d'activité du SIVU. Il rappelle qu'il s'agit d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dans le cadre de la construction d'une gendarmerie.

Il n'y a pas de questions sur cette information.

-Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1 - Tableau des effectifs : mise à jour au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire expose que, suite aux différents mouvements qui se sont produits au sein du personnel, il y a lieu d'enregistrer les modifications au tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs tient compte des modifications durant l'année 2023 et antérieurement.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir arrêter le tableau des effectifs de la Commune au 1^{er} janvier 2024.

CADRE D'EMPLOI	GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	EMPLOIS POURVUS
<u>Filière administrative</u>			
Direction générale.....	➤ Directeur Général des Services	1	1
Attaché Territorial.....	➤ Attaché	1	0
	➤ Attaché Principal	0	0
Rédacteur Territorial.....	➤ Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	2	0
	➤ Rédacteur territorial	2	2
	➤ Rédacteur territorial	2	2
Adjoint Administratif.....	➤ Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	0
	➤ Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1	1
<u>Filière technique</u>			
Technicien territorial.....	➤ Technicien territorial	0	0
Agent maîtrise.....	➤ Agent de maîtrise	0	0
Adjoint technique.....	➤ Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3	3
	➤ Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	12	11
	➤ Adjoint technique	9	9
<u>Filière Médico-Social</u>			
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles.....	➤ Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles 2 ^{ème} classe	0	0
	➤ Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles 1 ^{ère} classe	1	1
<u>Filière Animation</u>			
Adjoint d'animation.....	➤ Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	3	3
	➤ Adjoint d'animation	4	3
<u>Filière Police Rurale et Municipale</u>			
Agent de Police Municipale.....	➤ Chef de Police Municipale	1	1
<u>Filière culturelle</u>			
Assistant territorial de conservation	➤ Assistant Territorial de Conservation	1	1
TOTAL		45	38

M. le Maire : Je laisse la parole à Monsieur OBRINGER.

DGS : Le tableau des effectifs n'a pas fondamentalement changé depuis l'an dernier, il est constitué de quatre grandes colonnes, les cadres d'emplois, la grades, le nombres d'emplois pourvus et ouverts et c'est un prévisionnel pour l'année N+1 donc 2024. Il n'y a pas de changement fondamental entre ce qui est prévu pour 2024 et ce que nous avons vécu en 2023. On a simplement fait en sorte que ce qui était prévisible soit le plus proche de ce que nous transmettrons au CDG59 comme chaque année. Deux petites remarques on a noté le départ au 1^{er} janvier d'un adjoint technique principal il y a donc un emploi pourvu en moins mais nous le laissons ouvert pour pouvoir recruter le cas échéant. On a ajouté en prévisionnel un adjoint d'animation qui devrait être titularisé l'an prochain. Dans le document que vous avez reçu il y avait une erreur de frappe sur ce point.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2 - Convention d'adhésion au dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles pourront adhérer par convention.

M. le Maire : Je laisse la parole à Monsieur OBRINGER.

DGS : C'est une adhésion à une convention qui vise à protéger les agents sur la base du volontariat pour chaque collectivité qui nous a été proposée par le CDG 59. Il s'agit d'un dispositif qui aide les personnels contre toute forme de discrimination pour pouvoir agir et réagir auprès de toutes les instances réglementaires, juridiques, légales. Il faudra simplement désigner un référent de signalement qui ne pourra pas être le DGS pour des raisons hiérarchiques.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3/ Délibération relative à la « prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire »

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation et sera versée aux agents éligibles à compter du mois d'octobre 2023. Entré en vigueur le 2 novembre 2023, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale.

Il indique notamment que l'instauration de cette prime par délibération de l'organe délibérant (après avis du comité social territorial) est facultative et non obligatoire.

Sont susceptibles de bénéficier de cette prime les agents publics :

Employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public ;

Qui ont été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Qui ont été employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023 ;

Dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 euros.

Les montants s'échelonnent de 300 à 800 euros bruts, en fonction de la rémunération brute perçue par les agents, selon le tableau suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence.

Les montants indiqués correspondant à des plafonds, l'organe délibérant peut prévoir des montants inférieurs.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 relatif à la prime de pouvoir d'achat pour les autres versants de la fonction publique.

Après avis du Conseil Municipal Monsieur le Maire propose que cette prime soit versée à compter du 1^{er} janvier 2024 aux agents municipaux remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

M. le Maire : Le gouvernement a instauré une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour ses agents, il laisse le soin aux collectivités d'en faire de même mais évidemment sur leurs crédits. Afin de ne pas créer de différences entre les corps de fonctionnaires, je propose au Conseil Municipal d'adopter le principe de ce versement exceptionnel selon le tableau joint en accordant le maximum par palier. Vous avez le tableau qui vous a été communiqué. Les critères sont énoncés, notamment les rémunérations plancher et plafonds.

M. LECLERCQ : Une question Monsieur le Maire : la prime est assise sur la rémunération, c'est le seul critère d'attribution ?

M. le Maire : Oui en fonction des salaires qui sont donnés sur ce tableau.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4/ Travaux en régie

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que durant l'année les employés de la commune ont aménagé la salle Sicot-Coulon, l'entrée de ville, rue du Mont de Réquillon, l'école maternelle et la médiathèque.

Les charges de personnel ainsi que les dépenses réalisées pour l'achat de matériaux ou la location de matériel entrent dans la définition des travaux en régie. Les travaux en régie doivent être réalisés par des agents communaux et non par une entreprise et avoir un caractère durable.

Le Conseil municipal est autorisé à reverser en section d'investissement des travaux réalisés en régie au cours de l'exercice, en prévoyant l'inscription des crédits budgétaires permettant ce reversement.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose d'ouvrir les crédits nécessaires au mandatement des opérations d'ordre correspondantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Opération 129 – Ecole maternelle « Augustine Testelin » + restaurant scolaire

Compte 21312 – fonction 01

Bâtiments scolaires (chapitre 040) + 3 411.05 €

Opération 121 – Espace culturel

Compte 21314 – fonction 01

Constructions bâtiments culturels et sportifs (chapitre 040) + 1 173.67 €

Opération 131 – Salle Sicot-Coulon

Compte 21314 – fonction 01

Constructions bâtiments culturels et sportifs (chapitre 040) + 971.60 €

Opération 71 – Espaces verts

Compte 2128 – fonction 01

Autres agencements et aménagements (chapitre 040) + 6 309.94 €

Opération 61 – Matériel voirie et signalisation
Compte 2128 – fonction 01
Autres agencements et aménagements (chapitre 040) + 379.13 €
RECETTES

Compte 021 – fonction 01
Virement de la section de fonctionnement + 12 245.39 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Compte 023 – fonction 01
Virement à la section d'investissement + 12 245.39 €

RECETTES

Compte 722 – fonction 01
Immobilisations corporelles (chapitre 042) + 12 245.39 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire : Je redonne la parole à Monsieur OBRINGER.

DGS : Il s'agit comme chaque année des travaux qui ont été effectués par les agents municipaux du service technique sur divers chantiers de la ville. Les heures de travail plus les achats de matières premières pour effectuer ces travaux entrent dans la définition des travaux en régie. Après calcul on peut verser cette valorisation en investissement. Ce qui nous permet par la suite de récupérer le FCTVA. On a à la fois économisé de la main d'œuvre extérieure, on a valorisé le travail des agents et on peut valoriser cela sur le budget.

M. le Maire : Ces travaux se montent à 12 245.39 € qu'on peut passer en section d'investissement. Des questions ?

M. LECLERCQ : Je n'ai pas tous les éléments du budget en revanche sur ce que je peux voir par exemple sur la ligne 121, les 1173€ viennent en déduction des 9487 € ?

DGS : Je n'ai pas compris la question.

M. LECLERCQ : L'opération 129 pour laquelle on va amortir 3411 €, ce montant vient en déduction du budget des 9487 € ou c'est en plus ?

DGS : C'est en plus, on est sûr de la régie.

M. le Maire : Ce sont des travaux qui n'ont rien à voir avec le budget prévisionnel.

DGS : Ce sont des sommes qui s'ajoutent au budget, ce n'est pas quelque chose qui était prévu en recette au départ.

M. LECLERCQ : Donc la ligne 21 passe à 112 000 € en investissement dans le budget ?

DGS : Non mais c'est quelque chose de complètement différent de tous les décomptes que vous pouvez faire, là il s'agit de recettes en plus, c'est une valeur qui a été créée tout au long de l'année 2023 en fait.

M. LECLERCQ : C'est un coût qui a été amorti.

DGS : Oui c'est un coût qui a été amorti en calculant les taux horaires et les matières premières qui ont été achetées qui n'étaient pas forcément prévus. Là on a valorisé les travaux.

M. le Maire : Ce sont des travaux que nous demandent par exemple les institutrices comme refaire des étagères ou des placards tout au long de l'année. Ce ne sont pas des travaux prévus dans le budget initial. Je ne comprends pas bien votre question.

Monsieur Leclercq évoque des lignes budgétaires.

DGS : En fait, l'opération 121 c'est quelque chose qui est une nomination ponctuelle, qui ne tient qu'à cette action.

M. LECLERCQ : L'opération 121 comprend bien un bâtiment ?

DGS : Oui c'est l'espace culturel en l'occurrence puisque ce sont des travaux pour la Médiathèque. Il y a eu des étagères, des placards, etc. Il y a eu des créations d'étagères à la Médiathèque et cette opération a été numérotée 121.

Monsieur le Maire explique à Monsieur LECLERCQ la différence entre le budget prévisionnel en investissement et une opération en régie qui est ensuite basculée en investissement pour récupérer la TVA.

M. LECLERCQ : C'est peut-être limpide pour vous mais pas pour nous.

M. le Maire : Bon on va mettre cette limpidité aux voix. (après le vote) Tout ça pour ça.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5 – Adoption des durées d'amortissement

Monsieur le Maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

(nota : les durées indiquées ci-dessous sont données à titre indicatif)

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans

M. le Maire : Je redonne la parole à Monsieur OBRINGER.

DGS : Là aussi un sujet classique qui revient quasiment chaque année. En revanche la nomenclature M57 oblige à amortir un bien acheté au *pro rata temporis*, ce qui n'était pas obligatoire avec la M14. On calcule la valeur d'un bien acheté sur 360 jours et non pas 365 car en amortissement un mois c'est 30 jours et on évalue la somme amortie pour le nombre de jours d'utilisation. Pour information le tableau d'amortissement est exactement le même que celui que nous utilisons avec la M14 car le choix des durées d'amortissement est laissé à la décision de la collectivité.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6/ Vente d'une parcelle de terrain municipal à LMH

Après l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter et d'autoriser la vente d'une parcelle d'espaces verts rue Vert Tilleul appartenant à la Ville d'Allennes-les-Marais à Lille Métropole Habitat à un prix minimum de 20 € au mètre carré. Monsieur le Maire demande l'autorisation de procéder à la division de ladite parcelle.

M. le Maire : Je vous rappelle que nous dépendons de la loi SRU et que nous avons un déficit de logements sociaux. Grâce au Contrat de Mixité Sociale que nous avons signé avec la MEL et les services de l'Etat, il faut résorber ce déficit pour échapper à l'amende qui se monte à 150€ par logement manquant. Pour faciliter l'implantation de deux logements sociaux sur ce terrain je vous propose que la commune cède environ 90 mètres carré à Lille Métropole Habitat pour construire ces deux logements. Cet achat couvrira le montant des frais de géomètre.

M. LECLERCQ : J'ai cru comprendre que du côté de la loi SRU on était tranquille pour trois ans et combien sommes-nous dans la communes ?

M. le Maire : Non nous devons construire 21 logements. Dans le courrier de la Préfecture nous sommes 3 600 habitants.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7/ Délibération approuvant la demande de modification du PLU agricole lors de la période d'enquête publique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 9 juin 2023 émettant un avis défavorable au projet de PLU 3 annulant la délibération du 4 octobre 2022. Il souligne également que la commune a accueilli une enquête publique sur le PLU du 3 octobre au 7 novembre. Dans le cadre de cette procédure un avis a été recueilli concernant la parcelle B 815 et une demande de modification de classement ce celle-ci en zone urbaine.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette modification de zonage.

M. le Maire : Toujours dans le cadre de la Loi SRU vous savez que nous avons reçu le public dans le cadre de la consultation relative au PLU 3. Un propriétaire de parcelle a demandé de passer sa parcelle en zone U sur laquelle il pourrait construire une vingtaine de logements. On pourrait y installer des logements sociaux. Même s'il y a peu de possibilité que cette proposition soit retenue, nous pouvons prouver notre bonne volonté pour dégager du foncier.

Dans tous les cas, ils seront soumis à minima à l'obligation de 25% de logements sociaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8/ Cessation d'activité – Bail rural de location des terrains communaux

Monsieur DELECOURT Michel, agriculteur, domicilié 63 rue Sonneville à Allennes-les-Marais, a fait part de son intention de cesser son activité.

Locataire de terres communales, Monsieur DELECOURT Michel propose que les parcelles soient cédées à Monsieur HERENT Thierry, agriculteur à Allennes-les-Marais

Considérant qu'il s'agit d'une cessation d'activité, Monsieur le Maire propose que l'acte de cession des parcelles soit annexé aux baux des différents repreneurs dans les mêmes charges et conditions que leurs baux en cours.

Monsieur le Maire expose les lieux où se situent les parcelles.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

9/ Cessation d'activité – Bail rural de location des terrains communaux

Par courriers en date du 2 juin et 28 juin 2023, Messieurs SELOSSE Jean-Luc et Bertrand, GAEC Frères, agriculteurs, domiciliés 88 et 90 rue du Marais à Allennes-les-Marais, ont fait part de leur intention de cesser leur activité.

Locataires de terres communales, Messieurs SELOSSE Jean-Luc et Bertrand proposent que les parcelles soient cédées à Monsieur COUPEZ Emile, agriculteur (SCEA COUPEZ), domicilié à Annœullin.

Considérant qu'il s'agit d'une cessation d'activité, Monsieur le Maire propose que l'acte de cession des parcelles soit annexé aux baux des différents repreneurs dans les mêmes charges et conditions que leurs baux en cours.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

10/ Loi « Energies renouvelables » : création du dispositif des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Considérant que la commune d'Allennes-les-Marais est située dans le périmètre de l'aire d'alimentation des captages (AAC) et est de ce fait une commune « gardienne de l'eau » soumise à une restriction de projets urbanistique ;

Considérant que la commune d'Allennes-les-Marais a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que la commune d'Allennes-les-Marais dispose d'un certain nombre d'espaces susceptibles de recevoir des installations photovoltaïques sur toitures après recensement desdits espaces ;

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le principe de zonage d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'indiquer que le dossier avec cartographie sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune pour une concertation dont les modalités et la date restent à déterminer.

M. le Maire : Dans le cadre de la Loi « Energie renouvelable » nous avons été un peu pris de court et je vous propose cette délibération pour nous donner le temps de nous organiser. Pour autant dans la commune d'Allennes-les-Marais où on ne peut plus construire, nous serons limités au photovoltaïque sur toiture.

M. MINNENS souligne que ce procédé sera obligatoire à terme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

11 – Tarif des locations des salles à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit, les prix des locations des salles communales et du petit matériel, à compter du **1^{er} janvier 2024** :

SALLE ANNEXE DE LA SALLE LEO LAGRANGE	ALLENNOIS
AVEC KITCHENETTE - 2 jours.....	300.00 €

Location vaisselle et couverts : 1 € par participant.

Les arrhes seront de : 100.00 €

*En cas de désistement pour quelque raison que ce soit, les arrhes resteront acquises à la Commune, sauf décision contraire du Conseil Municipal dans le délai de 3 mois suivant la date prévue de l'utilisation de la salle. Le versement du solde tiendra compte du montant de la location au jour de l'utilisation. Il en sera de même pour les couverts. Le remboursement du matériel détérioré, cassé ou manquant se fera sur la base du coût payé à l'achat avec un minimum forfaitaire de **8.00 €**.*

SALLE HENRI ET REMY MARCHAND	ALLENNOIS
Montant de la location	250.00 €
Arrhes	100.00 €

LOCATION TABLES ET CHAISES	
Chaises (minimum 20)	1.00 € par chaise
Tables	10.00 € par table

M. le Maire : Nous avons décidé de revoir les tarifs de locations de salles en faisant un peu de « ménage » notamment en retirant la salle Bérangère qui n'est pas adaptée pour les réceptions nécessitant une cuisine.

M. LECLERCQ : Est-ce que cela couvre les dépenses ?

M. le Maire : Oui largement même si nous avons envisagé de créer un tarif été et un tarif hiver. Nous verrons cela l'an prochain.

Délibération adoptée à l'unanimité.

12 - Acceptation de la donation à la commune des parcelles A525 et B26 par Madame DESTOMBES-HAQUETTE.

Madame Jacqueline DESTOMBES-HAQUETTE, domiciliée Centre de Gaulle, 3/38 résidence des Ducs d'Hévré à Tourcoing a souhaité faire don à la ville désignées sur le plan cadastral A525 au Plat Marais et B26 au Hameau du Bourg dans e but de préserver ces espaces verts.

Monsieur le Maire propose d'accepter les dons desdites parcelles A525 48,9 ares (4 890 mètres carrés) et B26 50 ares (5 000 mètres carrés) et de prendre en charge les frais d'actes d'acte notariés y afférents, ainsi que l'intégralité des taxes foncières courant l'année de la signature de l'acte.

Monsieur le Maire lit la lettre de Madame Jacqueline DESTOMBES-HAQUETTE qui exprime son souhait de donner des parcelles agricoles à la ville.

M. LECLERCQ : Y a-t-il des coûts associés ?

M. le Maire : Les coûts notariés.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

13 - Accueils de loisirs 2024 : Fonctionnement – Organisation – Encadrement - Tarification

Le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la délibération qui établit dans le détail l'ensemble du fonctionnement des accueils de loisirs pour l'année 2024.

Accueils de Loisirs 2024 : Fonctionnement

Les centres fonctionneront aux dates suivantes :

Hiver : du lundi 26 février au vendredi 1^{er} mars 2024

Accueil des enfants des classes primaires et maternelles.

Horaires d'ouverture : de 9 h à 17 h les jours ouvrables (sauf samedi)

Effectif maximum : 130 enfants

Printemps : du lundi 22 avril au vendredi 26 avril 2024 et du lundi 29 avril au vendredi 3 mai 2024

Accueil des enfants des classes primaires et maternelles.

Horaires d'ouverture : de 9 h à 17 h les jours ouvrables (sauf samedi)

Effectif maximum : 130 enfants

Été : du lundi 8 juillet au vendredi 26 juillet 2024 et du 5 août au 23 août 2024

Accueil des enfants des classes primaires, maternelles et pré-adolescents.

Horaires d'ouverture : de 9 h à 17 h les jours ouvrables (sauf samedi et fermeture le lundi 14 août et mardi 15 août)

Effectif maximum : 300 enfants par période

Automne : 1 semaine restant à déterminer (encadrement à définir ultérieurement).

Accueil des enfants des classes primaires et maternelles.

Horaires d'ouverture : de 9 h à 17 h les jours ouvrables (sauf samedi)

Effectif maximum : 130 enfants

Accueil de loisirs pré-adolescents : tranches d'âge 11 à 12 ans.

Périodes du **8 au 12 juillet 2024** et du **22 au 26 juillet 2024** et du **5 au 23 août 2024**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront identiques à celles des accueils de loisirs primaire et maternel, notamment pour l'accès à la restauration.

Activités : Période du 15 au 19 juillet 2024

Du **15 au 19 juillet 2024**, la commune organisera un séjour en camping dont la destination est à déterminer, **et / ou un mini-raid**, au cours duquel les pré-adolescents pourront s'adonner à des activités sportives et de plein air.

Le nombre maximum d'enfants accueillis est limité à 24.

La tarification est reprise dans la **présente** délibération.

Les inscriptions sont prises pour la semaine et calculées au *prorata temporis*, lorsque les semaines ne sont pas complètes.

Dans tous les cas, les inscriptions ont lieu sur le portail famille.

L'effectif maximum accueilli sera de **300 enfants**.

Accueils de Loisirs 2024 : Organisation

Budget attribué :

Hiver : Le directeur disposera d'un budget de 20 € par enfant.

Printemps : Le directeur disposera d'un budget de 20 € par enfant.

Période d'été : Les directeurs disposeront d'un budget de **50.00 €** chaque mois par enfant par séjour pour les maternelles et les primaires et les pré-adolescents.

Automne : Le directeur disposera d'un budget de 20 € par enfant.

Ces budgets incluent les frais pédagogiques, activités exceptionnelles, transports, location de matériel.

Restauration : le repas au restaurant scolaire sera facultatif. La surveillance sera assurée par le personnel d'encadrement de 12 h à 14 h.

La garderie fonctionnera de **7 h 00 à 9 h 00 et de 17 h 00 à 18 h 45** à chaque période de vacances.

Accueils de Loisirs 2024: Encadrement

Création de postes d'encadrements – Accueils de loisirs

Afin d'assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs, Monsieur le Maire propose la création de postes d'animateurs et de postes de directeurs, à savoir :

Vacances d'Hiver, Printemps et Automne

- Un Directeur nommé au grade d'animateur territorial non titulaire, 8^{ème} échelon, IB 478, IM 415
- Des Directeurs adjoints nommés au grade d'animateur territorial non titulaire, 4^{ème} échelon, IB 401, IM 363
- D'animateurs nommés au grade d'Adjoint d'animation non titulaire, 1^{er} échelon, IB 367, IM 340

Vacances d'été

- Des Directeurs nommés au grade d'animateur territorial non titulaire, 9^{ème} échelon, IB 500, IM 431 (Affectation accueil de loisirs primaire, maternel) ;
- Des Directeurs adjoints nommés au grade d'animateur territorial non titulaire, 5^{ème} échelon, IB 415, IM 369 ;
- D'animateurs nommés au grade d'Adjoint d'animation non titulaire, 1^{er} échelon, IB 367, IM 340

Indépendamment de la rémunération, le personnel d'encadrement titulaire du Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur et du Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeur, percevra une indemnité de **2.70 €** par jour. Il en sera de même pour l'animateur titulaire du Brevet Officiel de Surveillance de Baignade.

Les recrutements interviendront en fonction des conditions d'organisation définitives.

Il bénéficiera d'une majoration salariale pour la préparation et la clôture de l'accueil de Loisirs, à savoir :

Animateurs :

Accueil de loisirs d'hiver, printemps et automne : **2 jours**

Accueil de loisirs d'été : **2 jours**

Directeur :

Accueil de loisirs d'hiver, printemps et automne : **3 jours**

Accueil de loisirs d'été et préparation du séjour pré-adolescents : **5 jours**

Toute période pendant laquelle l'agent est à disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations est considérée comme du travail effectif, selon le décompte retenu par l'Etat, un décompte forfaitaire de 3 heures effectives par nuit est appliqué.

Le nombre d'animateurs et l'emploi de Directeur adjoint sera déterminé en fonction du nombre d'inscriptions et des exigences d'encadrement, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

Participation de la commune aux frais de formation :

Les animateurs **allennois** titulaires d'un diplôme ou d'un certificat de stage récent (moins d'un an au 1^{er} juillet 2024) seront partiellement remboursés de leur stage de base soit **122 euros forfaitaires** et pourront également l'être des deux autres tiers en participant aux encadrements des séjours 2024 et 2025 si leur prestation a été satisfaisante.

- Ceux qui ont déjà perçu un remboursement pourront percevoir **122 euros (2^{ème} remboursement)** en cas de nouveau contrat.
- Ceux qui ont déjà perçu deux remboursements pourront percevoir **122 euros (3^{ème} remboursement)** en cas de nouveau contrat.

Un contrat d'assurance sera souscrit pour garantir les activités du centre, leur personnel et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir.

L'encadrement bénéficiera d'une majoration salariale pour préparation et clôture du centre (**2 jours pour Hiver, Printemps et Automne / 2 jours pour juillet et août**).

Pour **juillet et août**, le directeur bénéficiera d'une période de préparation de 5 jours, et pour **Hiver, Printemps et Automne**, 3 jours de préparation, pris en une fois ou fractionnable.

Accueils de Loisirs 2024 : Tarification

La participation des familles dont les parents habitent la commune d'Allennes-les-Marais sera modulée en fonction du quotient familial, pour les quotients familiaux supérieurs à 500.

Tranche d'âge de 3 à 12 ans

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNEL ET PRIMAIRE PARTICIPATION JOURNALIERE
0 à 500 €	3.85 €
501 à 619 €	4.05 €
620 à 772 €	5.12 €
773 à 910 €	5.88 €
Au-dessus de 910 €	6.34 €
Extérieur à la commune de 0 à 619 €	7.45 €
de 620 à 910 €	7.50 €
Au-dessus de 910 €	7.55 €

Prestations facultatives

Initiation camping 9 à 10 ans

ACTIVITE	TARIFICATION
Initiation au camping pique-nique	1.70 € par jour et par enfant 3.40 € pour le repas du soir 1.10 € pour le petit déjeuner soit un total de 6.20 €

Séjour en camping pour préadolescents 11 à 12 ans et / ou mini raid

Tarification : Le tarif par enfant et par séjour est fixé comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE POUR LA PERIODE DU 15 au 19 JUILLET 2024
0 à 500 €	92.00 €
501 € à 619 €	98.00 €
620 € à 772 €	103.00 €
773 € à 910 €	109.00 €
Au-dessus de 910 €	114.00 €
Extérieur à la commune de 0 à 619€	209.00 €
de 620 à 910 €	219.00 €
Au-dessus de 910 €	229.00 €

M. le Maire : Je donne la parole à Monsieur DAL MORO.

Monsieur DAL MORO lit l'ensemble de la délibération.

M. LECLERCQ : On fait le plein d'enfants ?

M. DAL MORO : à l'automne on était à 108 enfants.

M. LECLERCQ : On a le bon nombre d'animateurs par rapport au nombre d'enfants ?

M. DAL MORO : Naturellement c'est une obligation et nos centres sont contrôlés. On applique à la lettre les principes réglementaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

14 – Raid sportif pour adolescents année 2024 (13 à 17 ans) - Modalités d'organisation et de fonctionnement

Le Conseil Municipal sera amené à délibérer sur les modalités d'organisation et de fonctionnement du raid sportif ouvert aux jeunes âgés de 13 à 17 ans (dans l'année) qui sera confié à l'encadrement municipal du service jeunesse.

Monsieur le Maire propose d'adopter comme suit les modalités de fonctionnement d'un raid sportif pour adolescents.

Le raid sportif sera ouvert aux jeunes âgés de 13 à 17 ans (dans l'année) et sera confié à l'encadrement jeunesse municipal.

Périodes de séjour :

Pendant la période du mois de juillet 2024 les jeunes pourront séjourner dans un centre de vacances en France Métropolitaine et pratiquer de multiples activités tant de découverte que de plein air.

Destination : à déterminer ultérieurement.

Durée : à déterminer ultérieurement.

Encadrement :

L'encadrement sera assuré par 1 directeur et 3 animateurs diplômés saisonniers ou titulaires.

Effectif du groupe :

L'effectif maximum pour la période sera de **12 jeunes**.

Participation des familles :

La participation des familles sera fonction des ressources et des tranches de quotient familial et pourra être payée en trois fois.

QUOTIENT FAMILIAL	FORFAIT POUR LE SEJOUR
0 à 500 €	206 €
501 à 619 €	221 €
620 à 772 €	242 €
773 à 910 €	309 €
Au-dessus de 910 €	334 €
Pour les personnes extérieures à la commune sera appliqué le tarif du coût réel	Prix coûtant : 560 € (à déterminer)

-Vu la consultation de la commission Jeunesse Education en date du 23 novembre 2023.

Ce tarif est établi par personne pour la totalité du séjour.

M. le Maire : Je rends la parole à Monsieur DAL MORO.

Monsieur DAL MORO lit l'ensemble de la délibération et commente le principe du raid sportif. Il souligne que le lieu et la date ne sont pas encore fixés (ce sera le cas début février). Il s'agit d'un travail de coordination entre les jeunes et l'équipe d'animation.

M. LECLERCQ : Quels sont les critères d'attribution ?

M. DAL MORO : Priorité est donné aux allennois fréquentant avec assiduité le local jeune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

15/ Convention de partenariat avec l'association PICCOTI

L'association PICCOTI, Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) propose :

Un accompagnement dans la recherche d'un mode de garde ;

Des informations sur l'agrément des assistantes maternelles, leurs statuts professionnels, leurs droits et obligations

Un soutien et accompagnement parental dans la fonction d'employeur

Un lieu d'éveil, de socialisation et d'échange pour l'enfant grâce à différents ateliers.

L'association proposera des ateliers Parents/Enfants chaque lundi dans la salle Pierre Prévost à raison d'une heure de préparation et trois heures d'atelier et six heures d'activité administrative dans le cadre du Relais Petite Enfance.

La signature d'une convention encadrera l'usage des bâtiments municipaux qui représentera des charges supplétives à hauteur de 4 974,24 € par an.

La commune s'engage à verser à l'association une contribution au titre de sa participation aux frais de fonctionnement. La participation annuelle de la commune sera de 9 456 € (6 956 € pour le RPE et 2 500 € pour les actions parentalité)

M. le Maire : Je rends la parole à Monsieur DAL MORO.

M. DAL MORO : Suite au départ de Gaëlle pour des raisons personnelles, le Relais d'Assistantes Maternelles a fermé mais nous cherchions une possibilité de rouvrir cette structure. La convention avec l'association PICOTTI va nous permettre de reprendre ces activités tout en ajoutant des actions parentalités. Le bureau RPE sera mis à disposition ainsi que la Distillerie pour d'autres activités.

Monsieur DAL MORO expose les montants et le process qui sera appliqué avec l'association, sachant qu'il y aura aussi une subvention de la CAF.

M. LECLERCQ : Le service est assuré par cette dame qui s'appelle Gaëlle ?

DGS : Était !

M. DAL MORO : Gaëlle était salariée à la crèche et 10 heures RPE. Maintenant nous allons passer par des prestations de services.

M. LECLERCQ : Le départ de Gaëlle on ne le retrouve pas dans le tableau des effectifs.

DGS : Elle était au CCAS.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

16 - Convention pour l'utilisation de la piscine municipale de Seclin – année scolaire 2023-2024 dans le cadre pédagogique de l'école « Le Petit Prince »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une directive de l'Education nationale précise que « la natation étant une activité obligatoire et correspondant aux programmes, elle ne peut être financée par l'école ». De ce fait, les sorties piscine organisées par l'école élémentaire, ainsi que le transport des enfants est à la charge du budget municipal.

Monsieur le Maire propose donc au conseil de financer les entrées à la piscine de Seclin, pour un coût unitaire de 2,50 € sur une base de 60 enfants pour une période du 08/02/2024 au 20/06/2024 pour 15 séances) soit un coût estimé à 2 250 €.

Les transports scolaires inhérents à cette activité scolaire seront également pris en charge pour un coût estimé à 1 650 €.

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du Conseil municipal.

M. le Maire : Je donne la parole à Madame VANDAELE.

Mme VANDAELE : Le « savoir nager » est une obligation dans le cursus des enfants en élémentaire. Nous avons dû passer une convention à la demande de l'Education nationale, correspondant à l'entrée des élèves à la piscine mais aussi le transport.

M. le Maire : Encore une fois une obligation de l'Education nationale, mais c'est la collectivité qui assure la totalité de la dépense.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

17/ Fusion de l'école maternelle et élémentaire

L'Education nationale propose de fusionner l'école maternelle « Auguste Testelin » et l'école élémentaire « Le Petit Prince » en une seule école dite « primaire ».

Les deux conseils d'écoles ont été consultés et ont émis un avis favorable pour l'école élémentaire, neutre pour l'école maternelle en novembre de cette année.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir autoriser la fusion de l'école maternelle « Auguste Testelin » et de l'école élémentaire « Le Petit Prince » pour la rentrée scolaire 2024.

M. le Maire : Je rends la parole à Madame VANDAELE.

Madame VANDAELE donne lecture de la délibération

M. le Maire : Cela ne change rien pour la commune. Il n'y aura plus qu'une seule direction.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

18/ Environnement Numérique de Travail – ENT 2024-2027

Aujourd'hui, chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée avec le même outil et qu'il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécu pour en faire désormais un outil indispensable à la bonne scolarité des enfants du territoire. Cela concerne pour l'année scolaire 2023-2024, 2 écoles et 306 élèves de la maternelle à l'élémentaire.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mise en place sur la région Hauts de France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le syndicat Mixte « La Fibre numérique 59/62 » sur fonds européens.

Compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, il convient pour la commune d'Allennes-les-Marais de poursuivre le portage financier du projet d'Environnement Numérique de Travail (ENT) et de trouver une solution pour le 1er janvier 2024, la MEL n'ayant pas souhaité prendre cette compétence dévolue aux communes.

La Commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « La fibre Numérique 59/62 » tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération 2019-12 du 26 juin 2019 approuvant le cahier des Conditions Techniques, Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte ;

Vu la délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional ;

Vu la délibération 2022-15 du 16 juin 2022 approuvant la convention de partenariat relative à l'ENT des Hauts-de-France ;

Considérant que, à la suite de la loi pour la refondation de l'École et de la République du 8 juillet 2013, la commune d'Allennes-les-Marais poursuit, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'État, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de sa compétence en matière d'usages numériques ;

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, une solution homogène d'ENT a été déployée pour tous les élèves, parents et enseignants, de la maternelle au lycée, grâce à un groupement de commandes entre les collectivités et établissements publics concernés, sur la base d'un marché qui prend fin en juin 2023 ;

Considérant que ces acteurs de l'ENT, convaincus de l'intérêt de cette solution, ont souhaité renouveler leur partenariat ainsi que le groupement de commandes pour conclure un nouveau marché, signé le 13 mars 2023 ;

Considérant que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif pour les écoles du 1er degré ;

Considérant que, à la suite d'une adhésion d'une commune ou d'un EPCI compétent au Syndicat, ce dernier est en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui sont équipées et l'Éducation Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de la commune ou d'un EPCI membre aux ressources du Syndicat, fixée par délibération du Comité syndical sur la base des critères prévus à la présente délibération et des missions réalisées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou EPCI concerné ;

A titre d'information, cette contribution a été voté lors du conseil syndical du 15 juin 2023 et est composée de :

- Contribution forfaitaire de base : La couverture des charges induites par le coût de la plateforme, de l'application mobile et du coût administratif lié à l'exercice de la compétence, d'un montant de 1,35 € TTC par élève et par an ;
- Coût d'entrée au syndicat pour un montant de 60,00 €
- Contribution forfaitaire optionnelle : Un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI par le Syndicat, forfaitaire, d'un montant de 0,30 € TTC par élève et par an ;
- Contribution spécifique optionnelle : Et / ou un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI par le Syndicat, à la demande, d'un montant de 150 € TTC par demi-journée.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal de la commune d'Allennes-les-Marais, à l'unanimité,

-Décide le transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-De-Calais NUMERIQUE »

-Décide que le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-De-Calais NUMERIQUE » valant accord et adhésion de la commune d'Allennes-les-Marais et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

-Approuve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » par le syndicat ;

-Demande à adhérer au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-De-Calais NUMERIQUE » ;

-Approuve les statuts du syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-De-Calais NUMERIQUE » ;

-Autorise son maire à signer la convention d'adhésion au groupement de commande Syndicat mixte « NORD-PAS-DE-CALAIS Numérique » pour la compétence Espace Numérique de Travail dans les écoles, ainsi que tout document afférant à ce dossier.

-Décide le versement de la ou des contributions annuelle(s) obligatoire(s) au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-De-Calais NUMERIQUE » ;

-Désigne Madame Carine VANDAELE comme déléguée au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 composition du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte.

M. le Maire : Je reprends la parole, cela concerne aussi l'école. Le Syndicat du Numérique avait développé l'ENT avec la Région. Il y a quelques semaines nous avons reçu un courrier de la Rectrice mettant en garde sur le fait que cet ENT allait s'arrêter au 31 décembre parce que la Région ne s'en occupant plus, la MEL a été sollicitée mais cela n'entre pas dans ses compétences. Le coût revient donc aux collectivités. Nous avons été contactés par la société mais le montant n'avait rien à voir avec les montants précédents. Nous allons donc adhérer commune par commune mais en groupe et cela réduit considérablement les montants.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19/ Restauration scolaire - Tarification

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place d'une tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour un euro maximum.

Allennes-les-Marais participe à ce dispositif.

Restauration scolaire :

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les modalités de tarification par enfant et par jour des repas pris à compter du **1^{er} janvier 2024** :

QUOTIENT FAMILIAL	Tarifs	Tarif majoré pour non réservation
0 à 500 €	0,50€	4,16€
501 à 619 €	0,60€	4,32€
620 à 772 €	0,70€	4,48€
773 à 910 €	0,80€	4,64€
Au-dessus de 910 €	1,00€	4,80€
Extérieurs à la commune	5,05€	8,08€
Adultes	4,10€	6,56€

Restauration extrascolaire :

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les modalités de tarification par enfant et par jour des repas pris à la cantine pendant les périodes de vacances :

QUOTIENT FAMILIAL	Tarifs	Tarif majoré de 60%
0 à 500 €	2,70€	4,32€
501 à 619 €	2,80€	4,48€
620 à 772 €	2,90€	4,64€
773 à 910 €	3,00€	4,80€
Au-dessus de 910 €	3,10€	4,96€
Extérieurs à la commune	5,05€	8,08€

La tarification des repas adultes s'établira comme suit :

	Tarif	Tarif majoré de 60 %
Adultes	4.10 €	6,56 €

M. le Maire : Je rends la parole à Madame VANDAELE ;

Madame VANDAELE lit la délibération en précisant que seuls les montants des repas enfants pendant la période scolaire concernés par le dispositif de la cantine à 1 € n'évoluent pas. Les autres tarifs et notamment les tarifs des repas extrascolaires augmentent.

M. le Maire : L'aide de l'Etat pour la cantine à 1 € ne s'applique qu'en période scolaire.

M. LECLERCQ : On connaît la participation de la Mairie à la restauration scolaire ?

DGS : La différence entre ce que coûtent les repas et la facturation ?

M. LECLERCQ : Non, ce que ça coûte, l'amortissement du bâtiment, le personnel etc.

M. le Maire : Oui un truc tout simple à calculer Monsieur LECLERCQ, l'électricité, l'eau etc. On est forcément perdants mais ça s'appelle un service public Monsieur LECLERCQ.

M. LECLERCQ : Et le tarif adulte c'est pour les enseignants ?

Mme VANDAELE Oui ça peut nous arriver aussi d'y aller

M. le Maire : De temps en temps on va vérifier oui, et on paye. On paye le tarif adulte.

M. LECLERCQ : Et c'est ouvert au personnel de la Mairie ?

M. le Maire : Personne ne l'a jamais demandé, mais c'est possible

La délibération est adoptée à l'unanimité.

20 / Signature de la convention de partenariat Chèque Eau entre Iléo, la ville d'Allennes-les-Marais et le CCAS d'Allennes-les-Marais

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la loi 2007-90 du 5 Mars 2007 institue le droit au logement opposable et porte diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il en va de même du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L115-3 relatif au maintien de la distribution de l'eau pour les familles bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois de l'année d'une aide du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

La MEL, en liaison avec les communes membres et leur CCAS respectif, souhaite que soit assuré l'accès à l'eau pour tous et ce, en particulier, pour maintenir des conditions d'hygiène minimales pour les publics en situation de précarité.

De son côté, Iléo - délégataire du service public de la distribution de l'eau potable de la MEL, est confronté à des situations de non-paiement de factures d'eau, dont certaines ont pour cause la situation de précarité des foyers concernés.

Dans le cadre de cette délégation de service public, la MEL et Iléo ont décidé de lancer un programme « Eau Responsable » en mettant en place le dispositif « chèque eau » visant à accompagner les familles rencontrant des difficultés à payer leurs factures d'eau.

Ce dispositif est destiné exclusivement aux abonnés Iléo rencontrant des difficultés à payer leurs factures Iléo ; l'intervention du chèque doit permettre à l'abonné un maintien en situation de paiement ; il s'intègre dans un plan d'aide globale et, à ce titre, nécessite une analyse complète de la situation de l'abonné. C'est également à ce titre que la MEL a souhaité que sa distribution soit assurée par les CCAS.

Chaque attribution de chèque eau doit revêtir un caractère préventif et éducatif et le montant de l'aide ne peut excéder 50% du montant d'une facture.

Monsieur le Maire précise que ce chèque n'est ni une prestation ni un droit, et encore moins un complément de ressource ; il n'a pas vocation à se substituer au droit commun.

Le CCAS prendra en compte les critères communs préconisés par la MEL, notamment en matière de barème mais pourra également y déroger en fonction de chaque situation présentée en commission permanente.

L'enveloppe annuelle et sa répartition sont décidées par la MEL sur la base du nombre d'allocataires RSA dans la Commune.

La valeur faciale de chaque chèque est de 10 €.

Il y a lieu de conclure une convention fixant les modalités de collaboration de la commune et d'Iléo, ladite convention reprendra les préconisations recommandées par la MEL autorité délégante en matière de Service Public de distribution d'eau potable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer :

- la convention laquelle prendra effet à la date de cette signature et expirera à la date d'expiration du contrat de délégation conclu entre la MEL et Iléo.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité AUTORISE le maire à signer la convention chèque eau Iléo

L'ordre du jour est épuisé.

21 - Questions diverses

M. LECLERCQ : Vous m'aviez remis Monsieur le DGS un comparatif entre le budget prévisionnel et les dépenses. Un comparatif c'est bien mais j'ai compté sur 8 mois de fonctionnement vous êtes à 56% de la dépense ce qui est pas mal. Ce qui présume un atterrissage à 84%.

DGS : A peu près.

M. LECLERCQ : Comme tous les contribuables dans cette pièce je me dis quand même qu'il y avait encore 16% sous le pied.

DGS : Normalement oui, si ça continue comme ça.

M. LECLERCQ : J'ai cru lire qu'il y avait eu de bonnes nouvelles avec l'amortisseur énergétique et 178 000 €. On aurait pu prévoir une fiscalité moins abrupte.

M. le Maire : Et vous saviez qu'on allait bénéficier de cet amortisseur énergétique ?

M. LECLERCQ : On atterrit quand même à 84% si on avait pu soulager la fiscalité...

DGS : En ce qui me concerne je me permets de vous remercier de vos compliments car c'est bien la preuve que la Mairie et le budget de la ville sont bien gérés.

M. LECLERCQ : Oui

M. le Maire : Mais on ne peut pas réajuster les impôts en cours d'année. Des communes ont cru pouvoir toucher de l'argent, l'ont mis dans leur budget et finalement ne l'ont pas eu. Eux ont eu des problèmes.

M. le Maire : D'autres choses ?

M. LECLERCQ : Oui de manière un peu plus anecdotique Monsieur le DGS il semblerait que des bruits de couloirs disent que vous quittez la commune ?

DGS : C'est peut-être à Monsieur le Maire de me donner la parole.

M. le Maire : On est dans les questions diverses mais on n'a pas clos le Conseil Municipal. Je vais laisser Monsieur OBRINGER s'exprimer.

DGS : Les bruits de couloir que vous aviez entendus Monsieur LECLERCQ sont vérifiés et je voulais tous vous remercier parce que vous m'avez tous particulièrement bien accueilli pendant un peu plus d'un an. Je vais quitter Allennes-les-Marais prochainement à la fin de la semaine et à la fin du mois de manière très officielle pour un autre poste plus loin puisque c'est à Paris et en adéquation avec mes goûts personnels car c'est un poste culturel. En l'occurrence je tiens à dire que je ne pars pas à cause d'Allennes-les-Marais. Je tiens à remercier Monsieur le Maire et l'ensemble de l'équipe avec laquelle j'ai particulièrement bien travaillé et j'ai été extrêmement bien accueilli.

Mon successeur arrivera dans le courant du mois de février. Il y aura assez rapidement un nouveau DGS. Mon successeur est actuellement DGS donc il sait très bien mener la barque à ce niveau-là.

Merci à tous.

M. LECLERCQ : Il n'y a pas de tuilage ?

M. le Maire : Non il y a des délais. David partant à la fin du mois officiellement mais avec le cumul de congés ce ne sera pas possible.

Monsieur le Maire clôt la séance à 20h29.



Le Maire,

G.MAYOR

